

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 septembre 2016



**MAIRIE DE DIJON**

**Président** : M. REBSAMEN  
**Secrétaire** : Mme FERRIERE  
**Membres présents** : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - M. ROZOY - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN  
**Membres excusés** : M. MASSON (pouvoir Mme DILLENSEGER) - Mme JUBAN (pouvoir M. MARTIN) - M. PIAN (pouvoir Mme CHARRET-GODARD) - M. LOVICH (pouvoir M. DESEILLE) - M. HOUPERT (pouvoir M. CHEVALIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

### OBJET DE LA DELIBERATION

#### Constitution des commissions de préparation des séances du Conseil Municipal - modification

Madame Koenders expose :

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que "le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres".

Lors de sa séance du 14 avril 2014, le Conseil Municipal avait décidé de créer 5 commissions, dans les conditions suivantes :

- finances, administration générale et personnel,
- éducation, petite enfance, sports et jeunesse,
- solidarité, citoyenneté et démocratie locale,
- espace public, vie urbaine, tranquillité publique et écologie urbaine
- culture, animation et attractivité.

Ces commissions composées de 21 membres permettaient de répondre à l'application du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

communale et assurer à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

La création d'un nouveau groupe d'opposition au sein du conseil municipal a impacté la représentation des élus dans les commissions. Il convient donc de procéder à un ajustement de la composition de ces dernières en fixant le nombre de membres des commissions à 22 et en déterminant les membres de chacune de ces commissions.

Il est par ailleurs rappelé qu'un conseiller municipal ne peut faire partie de plus de deux commissions et que les adjoints et conseillers municipaux délégués peuvent assister de droit à leurs réunions.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs :

1 - de déterminer la composition de chacune des commissions, en fixant le nombre de leurs membres à 22, ainsi que le nombre de sièges à attribuer à la majorité et à l'opposition ;

2 - de désigner les membres des commissions, conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**